

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

À prendre en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE À L'ÉGARD D'UNE STATION
D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT**

Personnes prescrites

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque modifie, étend, agrandit ou remplace une station d'épuration des eaux d'égout le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite est une personne prescrite pour l'application de l'alinéa 20.6 (1) c) de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. La modification, l'extension, l'agrandissement ou le remplacement est effectué aux termes d'une convention conclue avec une municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*.
2. La convention prévoit que la propriété de la station d'épuration des eaux d'égout peut être transférée à l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - i. la municipalité,

- ii. une commission de services publics réputée être une commission de services municipaux en application de l'article 195 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
- iii. une commission de services municipaux créée en vertu des articles 9, 10, 11 et 196 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou une commission municipale au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
- iv. une personne morale créée en vertu des articles 9, 10 et 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, conformément à l'article 203 de cette loi, ou en vertu des articles 7 et 8 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, conformément aux articles 148 et 154 de cette loi.

Entrée en vigueur

2. [Entrée en vigueur]